



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 05 juillet 2019

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**concernant la station service exploitée par la société CARAUTOROUTES  
sur l'aire de l'autoroute A7 « Les Adrets »  
sur le territoire de la commune de Mornas (84550).**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SI 2005-05-17-0030-PREF du 17 mai 2005 autorisant la société CARAUTOROUTES (CARREFOUR) à exploiter une station service sur l'aire autoroutière de Mornas Est – Les Adrets – A7 à Mornas ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral SI 2005-05-17-0030-PREF du 17 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les rapports d'étude suivants transmis par la société CARAUTOROUTES à l'Inspection des installations classées :
  - [1] Rapport ARCADIS de septembre 2016 – Synthèse des données historiques et actuelles et recommandations.
  - [2] Rapport ARCADIS de septembre 2017 – Diagnostic environnemental.
  - [3] Rapport ARCADIS de septembre 2017 – Estimation des coûts de réhabilitation
  - [4] Rapport EODD du 19 février 2018 – Étude historique et documentaire et diagnostic environnemental du sous-sol.

- VU** le rapport du 25 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 mai 2019 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics réalisés au droit de la station-service mettent en évidence :

- Dans les sols, un impact en hydrocarbures de type essence et gasoil avec localement des concentrations en hydrocarbures totaux élevées.
- La présence de flottant dans les eaux souterraines.
- Un impact sous forme dissoute dans les eaux souterraines en hydrocarbures volatiles et en hydrocarbures totaux.

**CONSIDÉRANT** que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017 privilégie la suppression des sources de pollution concentrées ;

**CONSIDÉRANT** que la faible perméabilité des sols ne permet pas une cinétique de traitement par pompage efficace ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de sous-concession établi entre la société CARAUTOROUTES (exploitant ICPE) et la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un confinement de la pollution au droit du site n'apparaît pas compatible avec l'exploitation de la station-service, qui fait l'objet d'un contrat de sous-concession entre ASF et l'exploitant ICPE, d'une durée limitée ;

**CONSIDÉRANT** que préalablement aux travaux de réhabilitation, l'exploitant doit établir un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement de prescrire, dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du même code ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La société CARAUTOROUTES dont le siège social est situé 1 rue Mermoz à Evry (91002), ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées sur l'aire autoroutière de Mornas Est – Les Adrets – A7 à Mornas, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 2.1.**

En vue de l'établissement du plan de gestion, l'exploitant fait procéder en tant que de besoin, par un organisme compétent, à des investigations complémentaires des sols aux fins de circonscrire les anomalies mises en évidence dans les diagnostics [2] et [4] susvisés.

Au vu de la présence de composés volatils (hydrocarbures, BTEX) dans les eaux souterraines à proximité de la boutique et dans les sols à proximité du kiosque, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à des mesures de ces composés volatils dans les gaz du sol et dans l'air ambiant des locaux.

### **ARTICLE 2.2.**

L'exploitant fait procéder, par un organisme compétent et accrédité, à un contrôle d'étanchéité des cuves enterrées et de leurs équipements annexes, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats du contrôle d'étanchéité sont transmis à l'Inspection des installations classées dès leur communication à l'exploitant.

### **ARTICLE 2.3.**

L'exploitant procède au remplacement des deux piézomètres défectueux situés en aval de la station-service, en limite de site, conformément aux recommandations formulées dans le diagnostic [4]. Les données sur la qualité de la nappe sont a minima complétées par des prélèvements et analyses réalisés sur ces deux nouveaux ouvrages et sur le puits situé de l'autre côté de l'autoroute.

### **ARTICLE 3 – PLAN DE GESTION**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de Vaucluse un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017) comprenant notamment :

- Les mesures de gestion qui doivent être mises en œuvre en privilégiant :
  - la suppression des sources de pollution ;
  - la réduction des concentrations résiduelles le cas échéant, en tenant compte à la fois des polluants identifiés, des techniques pouvant être mises en œuvre, de l'activité du site ainsi que de l'analyse des risques résiduels acceptables.
- Le bilan coût-avantages.
- La définition des contrôles en phase travaux.
- Les recommandations après la phase travaux, notamment le cas échéant la définition d'un programme de surveillance environnementale.
- Le plan de conception de travaux, le cas échéant si le plan d'action permet de sélectionner la méthode de gestion adaptée.

Ce plan d'action s'appuie sur les diagnostics susvisés (rapports [2] et [4]), et également sur les investigations complémentaires prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Des propositions d'échéanciers des travaux de réhabilitation définis par le plan d'action sont fournies avec son rapport de présentation .

### **ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

Après validation de la stratégie de gestion de la pollution par l'Inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder aux travaux de réhabilitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

## **ARTICLE 5 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

Si les caractéristiques du plan d'action prescrit à l'article 3 du présent arrêté ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels (ARR), dite de « fin de travaux », sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux de réhabilitation.

Cette ARR de fin de travaux est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017).

## **ARTICLE 6 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet de Vaucluse dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux, des moyens mis en œuvre et de la remise en état du site (remblaiement, enherbement, goudronnage, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, etc.) ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site, le cas échéant ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site, (en cas d'excavation) ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes (mesures en flanc et fond de fouilles notamment) et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- une synthèse des données de surveillance prévue par le plan de gestion ;
- l'analyse des risques résiduels visée à l'article 4 du présent arrêté ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de réhabilitation, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et

notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 9 - MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de l'État en Vaucluse pour une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Mornas.

## **ARTICLE 10 - APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mornas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

« Pour le Préfet  
le secrétaire général  
signé : Thierry Demaret »